

Quel délai pour répondre aux observations d'une entreprise après un contrôle fiscal ?



© 2025 Les Echos Publishing

Lorsque l'administration fiscale notifie une proposition de redressement à une entreprise contrôlée, cette dernière dispose d'un délai de 30 jours pour la contester, prorogeable de 30 autres jours si elle le demande dans le délai initial.

Attention : le silence de l'entreprise pendant le délai de 30 jours vaut acceptation tacite du redressement.

De son côté, l'administration fiscale n'est, en principe, tenue par aucun délai pour répondre à ces « observations », sauf dans le cadre d'une vérification ou d'un examen de comptabilité concernant une PME. Dans ce cas, elle doit répondre dans un délai de 60 jours à compter de la réception des observations formulées par la PME. Sachant que l'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation des observations.

À noter : ce délai de réponse bénéficie, notamment, aux entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1,526 M€ pour les activités industrielles ou commerciales de vente de biens ou de fourniture de logement ainsi qu'aux entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 460 000 € pour les autres activités de prestations de services. Mais attention, il ne s'applique pas si le chiffre d'affaires excède le seuil applicable au titre d'un seul des exercices vérifiés et

rectifiés.

À ce titre, conformément à la position de l'administration fiscale, le Conseil d'État vient de préciser que le délai de 60 jours est un délai franc. Autrement dit, il se calcule sans tenir compte du jour de son point de départ ni de celui de son point d'arrivée.

Exemple : les observations d'une entreprise sont reçues par le service des impôts le 22 mai N. Le point de départ correspondant au jour de la réception des observations, il n'est pas tenu compte du 22 mai. Le délai de 60 jours se décompte donc à partir du 23 mai et jusqu'au 21 juillet. Et puisqu'il n'est pas non plus tenu compte du point d'arrivée, le délai de réponse expire donc le 22 juillet N.

[Conseil d'État, 18 février 2025, n° 492413](#)

[BOI-CF-IOR-10-50-30 du 19 mai 2021, n° 310](#)

© 2025 Les Echos Publishing